REGLEMENT DU SALON AFRICAIN DE L'INVENTION ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (SAIIT)

RESOLUTION N° 46/14

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et ses annexes ;
- **Vu** les dispositions de l'article 29 de l'Accord de Bangui de 1999 relatives aux pouvoirs du Conseil d'Administration.
- **Vu** la résolution n° 5 de la 37^{ème} session fixant la périodicité du Salon Africain de l'Invention et de l'Innovation Technologique ;
- **Vu** la résolution n° 18 de la 38^{ème} session ordinaire du Conseil d'Administration adoptant le cahier des charges du Salon ;

Considérant le rapport du Directeur Général;

Considérant le rapport de la Commission des Experts ;

ADOPTE le règlement du Salon Africain de l'Invention et de l'Innovation Technologique dont la teneur suit :

CHAPITRE I: GENERALITES

- **Article 1**: Sont admis à participer au Salon Africain de l'Invention et de l'Innovation Technologique : les inventeurs, sociétés, entreprises, négociateurs en brevets, groupes de recherche et de développement, laboratoires, organismes privés et d'Etats.
- **Article 2 :** Seuls les participants possédant des inventions brevetées ou en cours de dépôt, des innovations ou des dessins et modèles protégés, peuvent participer au concours organisé lors du Salon Africain de l'Invention et de l'Innovation Technologique.
- **Article 3 :** Une invention ne peut être inscrite au concours du Salon Africain de l'Invention et de l'Innovation Technologique qu'une seule fois, sauf en cas de perfectionnements et de modifications importantes apportées à l'invention.

Article 4 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les inventions ayant bénéficié de l'assistance financière du FAPI pour la réalisation de prototypes, de préséries, ainsi que les œuvres primées de précédentes éditions du Salon, peuvent être exposées dans un secteur spécial du Salon. La vente des produits et articles concernés est autorisée dans ce secteur.

Article 5: Les inventions/innovations peuvent être exposées sous forme d'exemplaires de présérie ou commerciaux, prototypes, maquettes, plans de dessins, textes.

Article 6: Dans le catalogue officiel, les inventions seront publiées dans l'une des classes sous citées et le Comité d'organisation sera seul juge de leur classification.

Classe A: Mécanique générale – Machines - Outillage - Procédés industriels - Métallurgie

Classe B : Electronique – Electricité- Informatique - Radio – Télévision – Vidéo – Télécommunications

Classe C : Bâtiment – Architecture – Génie Civil – Construction – Matériaux – Menuiserie - Sanitaire - Ventilation – Chauffage

Classe D: Sécurité – Sauvetage – Alarme

Classe E : Ameublement–Architecture d'intérieur –Arts ménagers

Classe F : Agriculture – Jardinage

Classe G: Habillement– Textiles- Machines et accessoires

Classe H: Médecine – Chirurgie – Hygiène - Orthopédie

Classe I : Moyens de transport – Automobiles – Marine – Aviation – Accessoires

Classe J : Alimentation – Boissons – Cosmétiques – Paramédical – Santé

Classe K: Sport – loisirs – Camping – Navigation de plaisance.

Classe L : Nouveautés pratiques

Classe M: Jeux – Jouets - Publicité – Imprimerie

Classe N: Protection de l'environnement - Energie

Article 7: Les exposants pourront présenter plusieurs inventions/innovations et indiqueront dans la demande d'inscription le nombre de stands dont ils auront besoin. La répartition des emplacements se fera par les soins du comité d'organisation.

Article 8: Lorsque la demande de participation est en possession du Comité, celui-ci considère que la qualité d'exposant est définitive dès la confirmation à celui-ci de l'acceptation de son adhésion, que les droits de participation sont dus même dans le cas où

l'exposant n'aurait pas exposé son invention et que l'adhésion n'est résiliable en aucun cas. Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché sans appel par le Comité.

Article 9 : Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6, l'OAPI prendra en charge les frais de transport, les frais de location des stands et les indemnités de séjour des inventeurs qu'elle aura sélectionnés à raison de deux inventeurs par Etat membre

Article 10: Les exposants désirant une chambre d'hôtel, une ligne téléphonique ou de la publicité dans le catalogue officiel pourront en faire la demande auprès du Comité local d'Organisation.

Article 11 : Après réception de la demande de participation, le Comité fera parvenir aux exposants les instructions générales concernant :

- les dates de montage et démontage des stands,
- les modalités pour l'expédition et le transport des inventions
- l'inauguration officielle du salon
- la journée de l'examen des inventions par le jury du salon
- la distribution des prix.

Article12 : L'OAPI décline toute responsabilité pour d'éventuelles erreurs de traduction ou de rédaction des descriptions et annonces publiées dans le catalogue officiel du Salon.

CHAPITRE II: ADMINISTRATION D'APPAREILS ET DE MACHINES

Article 13: Les appareils et machines exposés doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions de sécurité et règlement en vigueur dans le pays hôte.

Lors des démonstrations, toutes précautions nécessaires doivent être prises par l'exposant pour la sécurité du personnel, des visiteurs et le maintien en bon état du stand.

L'exposant est le seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des démonstrations d'appareils et de machines. Le Comité d'organisation n'encourt, en aucun cas, une responsabilité quelconque à cet égard.

Dans le cas où il est mis en cause par des tiers, l'exposant s'oblige à le tenir indemne des poursuites et de toutes condamnations qui viendraient à peser sur lui.

CHAPITRE III : PRODUITS EXCLUS

Article 14: Ne sont pas admises dans les stands d'exposition, les matières explosives, fulminantes, et en général, toute matière que le Comité d'organisation estime dangereuse ou de nature à incommoder les exposants et visiteurs.

CHAPITRE IV: FORMALITES DOUANIERES

Article 15 : Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produit s en provenance de l'étranger.

Le Comité d'organisation du Salon assiste les exposants dans l'accomplissement de ces formalités.

CHAPITRE V: DELAIS D'INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL

Article 16: Le catalogue officiel contient les noms des participants inscrits un mois avant l'ouverture du Salon et la description des inventions.

CHAPITRE VI : PRESENCE OFFICIELLE

Article 17: Les exposants s'obligent, dans leur propre intérêt, à maintenir dans leurs stands en permanence pendant les heures d'ouverture de la manifestation, un délégué ayant qualité pour conduire des affaires.

La tenue du stand doit être exclusivement assumée par des membres du personnel des exposants. A tout moment une personne au moins présente sur le stand assure la responsabilité des installations et devra en cas de sinistre, accident ou danger quelconque pouvoir prendre attitude quant aux injonctions que lui signifierait le Comité d'organisation.

Article 18: Les locaux et terrains doivent être évacués dans les délais qui seront communiqués en temps utile aux exposants.

Passé ces délais, le Comité d'organisation du salon procédera d'office à l'évacuation des marchandises et du matériel restant sur le terrain, ainsi qu'à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls des exposants.

Article 19 : Les exposants s'engagent formellement à respecter toutes les clauses du présent règlement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires.

Le Comité d'organisation du salon est seul juge des mesures à prendre en ce qui concerne l'application desdites clauses.

Article 20: Un service de surveillance sera en faction pendant toute la durée du salon. Toutefois, le Comité d'organisation décline toute responsabilité pour ce qui concerne les cas de perte, vols, dommage par le feu , dommages sur des personnes ou des objets, pouvant survenir tant pendant le Salon que lors du transport . Si l'exposant désire souscrire une assurance il doit s'adresser à son propre assureur.

Article 21: En s'inscrivant comme participant au Salon, l'exposant s'engage formellement à faire parvenir son invention aux dates qui lui seront indiquées dans les instructions très précises qui lui parviendront à ce sujet, et à la laisser exposée durant toute la période du salon. Aucune invention ne pourra être enlevée avant la clôture sous peine de dommages et intérêts et d'annulation de la distinction qui lui aurait été accordée.

CHAPITRE VII: JURIDICTION

Article 22: En cas de contestation, les tribunaux du pays hôte seront seuls compétents.

CHAPITRE VIII: PROTECTION DES OEUVRES

Art 23: Les exposants qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 3 alinéa 3b de l'annexe I de l'Accord de Bangui relatives à la protection des inventions exposées, doivent saisir l'OAPI à cet effet.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Art 24 : Le présent règlement qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007 abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Douala, le 14 décembre 2006 P. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE VICE-PRESIDENT EN EXERCICE,

Charles SALE

Ministre de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique du Cameroun